1. Généralités

Les présentes conditions générales de vente sont applicables, quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur.

Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit du vendeur

2. Objet et étendue de l'offre

2.1 Fourniture sur devis. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles.

Toutes fournitures supplémentaires non prévues à la commande initiale feront l'objet d'une modification de la commande initiale et d'une nouvelle offre de prix sur laquelle le client marquera son accord.

Le client reconnaît dès lors que lorsqu'il demande de fournir un matériau ne figurant pas expressément à la commande, il y a demande de supplément. L'exécution de suppléments emporte majoration du prix ou des délais contractuels.

L'offre du vendeur est valable un mois.

L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptées par le vendeur.

2.2 Fournitures sur catalogues. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent le vendeur qu'après confirmation de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension ou de matière, à ses fournitures dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

Les masses indiquées ne sont qu'approximatives. Le vendeur n'est tenu, en aucun cas, de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect des législations en vigueur sur les sites ou installations où le matériel sera utilisé.

3. Conclusion de la vente.

3.1 Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le vendeur

3.2 Le vendeur n'est lié par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés que sous réserve de confirmation dans l'accusé de réception.

4. Propriété - Confidentialité.

4.1 Les études, plans et documents remis à l'acheteur restent la propriété du vendeur et sont confidentiels; l'acheteur ne peut ni les utiliser en dehors du contrat ni les communiquer sciemment ou non à des tiers et il s'engage à prendre toute mesure utile à cette fin.

4.2 En cas de non-conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restituées au vendeur, à sa demande, dans le délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre

5. Prix - Conditions de paiement et taxes.

- 5.1 Les prix sont libellés en euros et hors taxes et calculés pour :
- fournitures mises à disposition dans les usines du vendeur
- paiement effectué à notre siège social, dans les conditions suivantes : 30% à la commande et 70% à la mise à disposition des fournitures à 30 jours date de facture même en cas de non enlèvement par l'acheteur.
- montant unitaire minimal de 125€ par commande. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés, même s'il y a litige.
- 5.2 Passé ce délai, toute facture impayée produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt conventionnel de 10% l'an, avec un taux minimum conforme à celui prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales.

Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 12% du montant resté impayé avec un minimum de 50,-€ par facture

Toute contestation relative à une facture devra nous parvenir par écrit, dans les quinze jours de son envoi. Le consommateur tel que défini par la loi du 14/07/1991 peut exiger le bénéfice de l'application des indemnités et intérêts dans la mesure et les conditions fixées par la présente clause, en cas d'inexécution de nos obligations.

5.3 T.V.A payable au terme principal à 30 jours maximum, date de facture: les taxes administratives sont facturées en sus (ex. Service des instruments de mesure, certificats LCIE, etc..)

6. Livraison - Expédition

6.1 Quelles que soient la destination des fournitures et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur 6.2 Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur.

quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, les fournitures seront censées avoir été livrées à la date et au lieu convenu, les frais et risques de manutention et de magasins étant à la charge de l'acheteur.

7. Délais - Pénalités

7.1 Les délais annoncé dans l'offre sont susceptible d'être modifiés sans préavis ni notification.

7.2 Les délais de livraison courant à partir de la plus tardive des dates suivantes : celles de l'accusé de réception de commande celles où sont parvenus au vendeur les renseignements l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre 7.3 Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais en cas de force majeure ou d'événements intervenant chez le vendeur ou ses fournisseurs tels que: lock-out, grève, épidémie, réquisition, guerre, embargo, défaut d'autorisation, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnement en matière première, énergie ou composants ou de tout autre événement indépendant de la volonté du vendeur.

8. Transfert de propriété

8.1 Le vendeur conserve la propriété des fournitures jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. La restitution des fournitures livrées et non payées pourra être exigée à tout moment aux frais de l'acheteur et quel qu'en soit le possesseur.

En conséquence, l'acheteur s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général alièner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.

Le vendeur pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur et restée sans effet. Les marchandises devront alors être restituées au vendeur immédiatement et sur simple demande.

8.2 L'acheteur assure néanmoins à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces fournitures ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur ne peut se dérober à peine de dommages et intérêts à la restitution des fournitures soit au vendeur soit à toutes personnes mandatées par lui.

8.3 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens les acomptes reçus par le vendeur lui seront acquis à titre de pénalité non exclusive de dommages et intérêts complémentaires

9. Emballages

Les emballages ne sont pas repris par le vendeur et leur coût est toujours à la charge du client. En l'absence d'indication spéciale l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client

10. Transport - Douanes

10.1 Toutes les opérations de transport assurances douanes sont à la charge de l'acheteur et les fournitures voyagent à ses

risques et périls nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété. Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur même si celui-ci a été choisi par le vendeur et ce dans les délais légaux toute réserve quant à l'état de ces fournitures.

10.2 En cas d'expédition par le vendeur et à défaut de stipulation contraire l'expédition est faite en port dû.

11. Garantie

11.1 Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui es confiée) dans les limites des dispositions ci-après.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matière fournies par l'acheteur soit d'une conception imposée par celui-ci soit d'un entretien ou d'une maintenance effectuées sur ses fournitures par des tiers non expressément habilités soit de conditions de stockage inadaptés. Toute garantie est également exclue pour des incidents

garante est egalement exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des fournitures de détérioration ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance et d'utilisation de ces fournitures 11.2 Durée et point de départ de la garantie.

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de douze mois (période de garantie) Dans tous les cas, si les fournitures sont utilisées a plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour de la livraison au sens du § 6.1 Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolonoée de la durée du retard.

Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser quine mois. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que les fournitures d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie.

Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces des fournitures dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle les fournitures ont été immobilisées 11.3 Oblications de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions l'acheteur doit aviser le vendeur sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède: il doit en outre s'abstenir sauf accord exprès du vendeur d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation

11.4 Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs de ses fournitures de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci les fournitures ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins, au cas où compte tenu de la nature des fournitures, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ces fournitures et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause. Le coût du transport des fournitures ou des pièces réparées ou remplacées est pris en charge par le vendeur dans la limite de 200 Km aller-retour. En cas de réparation sur l'aire d'installation les frais de voyage et de séjour sont également pris en charge par le vendeur dans la limite d'un trajet de 200 Km aller-retour et d'un séjour de 24 heures. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

11.5 Dommages-intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation.

11.6 Garanties relatives à des résultats industriels lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques les conséquences de cette

engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties. Si ces résultats ne sont pas atteints et à défaut de pénalités spécifiées celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5% de la valeur hors taxes en atelier ou en magasin de la fourniture ou de la partie de la fourniture en cause.

11.7 Réparations

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations

12. Contestations

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal du commerce de Marche en Famenne, dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

13.Résiliation-résolution aux torts d'un cocontractant

Les stipulations qui précèdent ne contiennent aucune renonciation à notre droit de réclamer, à notre convenance, en cas de non-paiement ou de non-respect par notre cocontractant de ses obligations contractuelles, la résolution ou la résiliation de la convention avec dommages et intérêts. En cas de résiliation-résolution du contrat aux torts

En cas de résiliation-résolution du contrat aux torts d'un cocontractant, il sera dû à l'autre une indemnité forfaitaire de 30% du prix total.